Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie

Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Marché relatif à la réalisation du suivi individuel de l'état de santé des agents de la CNSA et d'actions collectives de prévention et de santé au travail

Article 1. Objet du marché **3**
Article 2. Présentation de la CNSA **3**
2.1. Les Missions de la CNSA 3
2.2. Organisation de la CNSA 4
Article 3. Contexte du marché **4**
Article 4. Description des prestations **4**
Article 5. Interlocuteurs au sein de la CNSA **6**
Article 6. Clauses environnementales et sociales **6**

Article 1. Objet du marché

Le présent marché public a pour objet la réalisation, pour le compte de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), de prestations de suivi individuel de l'état de santé des agents ainsi que d'actions collectives de prévention et de santé au travail.

Le marché n'est pas alloti car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Article 2. Présentation de la CNSA

2.1. Les Missions de la CNSA

Créée en mai 2005, la CNSA est, depuis le 1er janvier 2021, gestionnaire de la cinquième branche de la Sécurité sociale, consacrée au soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Les missions de la CNSA sont définies à l'article L. 223-5 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction en vigueur depuis le 15 décembre 2024 :

- Veiller à l'équilibre financier de cette branche. À ce titre, elle établit les comptes de celle-ci et effectue le règlement et la comptabilisation de toute opération relevant de cette branche. Elle est chargée de la gestion du risque ;

- Piloter et assurer l'animation et la coordination, dans le champ des politiques de soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, des acteurs participant à leur mise en œuvre en vue de garantir l'équité, notamment territoriale, la qualité et l'efficience de l'accompagnement des publics concernés. À ce titre, elle assure la collecte et la valorisation des données relatives aux besoins et à l'offre de services et de prestations. Elle conçoit et met en œuvre des systèmes d'information pouvant comporter l'hébergement de données de santé en lien avec le groupement public prévu à l'article L. 1111-24 du code de la santé publique. Elle met son expertise technique à la disposition des personnes publiques et des professionnels de l'aide à l'autonomie et soutient le développement de la formation dans ce domaine. Elle assure, notamment en vue de garantir la qualité de service et de veiller à l'équité du traitement des demandes de compensation du handicap et d'aide à l'autonomie, un rôle d'accompagnement et d'appui aux maisons départementales de l'autonomie et aux maisons départementales des personnes handicapées ainsi qu'un rôle d'évaluation de leur contribution à la politique de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Contribuer, en assurant une répartition équitable sur le territoire national, au financement et au pilotage :
 - D'une politique de prévention de la perte d'autonomie et de lutte contre l'isolement,
 - Des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
 - Des prestations individuelles d'aide à l'autonomie et des dispositifs mis en place aux niveaux national ou local en faveur de l'autonomie et des proches aidants
 - Et de contribuer au financement de l'investissement dans le champ du soutien à l'autonomie.

 Pour l'exercice de ces missions, la CNSA peut confier la réalisation d'opérations aux organismes des régimes obligatoires de sécurité sociale, dans des conditions faisant l'objet de conventions entre la caisse et ces organismes ;
- Contribuer à l'information des personnes âgées, des personnes handicapées et de leurs proches aidants, notamment en créant des services numériques et en favorisant la mise en place de guichets uniques au niveau départemental permettant de faciliter leurs démarches administratives et le suivi personnalisé de leurs parcours ;
- Contribuer à la recherche et à l'innovation dans le champ du soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- Contribuer à la réflexion prospective sur les politiques de l'autonomie, leurs possibles adaptations territoriales et de proposer toute mesure visant à améliorer la couverture du risque, en prenant notamment en considération les inégalités liées au sexe afin d'élaborer des mesures correctives ;
- Contribuer à l'attractivité des métiers participant à l'accompagnement et au soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment au travers de ses actions en faveur de la formation et de la professionnalisation des professionnels.

2.2. Organisation de la CNSA

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie comprend, outre les services de la direction générale et de la direction comptable :

- La Direction de l'accès aux droits et des parcours
- La Direction de l'information des publics et de la communication
- La Direction de l'appui au pilotage de l'offre
- La Direction du financement de l'offre
- La Direction de la prospective et des études
- La Direction des systèmes d'information
- Le Secrétariat général.

Article 3. Contexte du marché

La CNSA souhaite bénéficier de prestations de médecine du travail destinées à ses agents.

A titre indicatif, au 31 août 2026, le nombre d'agents à la CNSA est de ***215*** dont 88% de salariés de droit privé et *12% d'*agents de droit public.

Pour les fonctionnaires en détachement et les agents contractuels de l'État, le titulaire assure les missions du service de médecine de prévention prévues par le titre III du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, dans sa rédaction en vigueur.

La CNSA transmettra, à la fin de l'année N ou au début de l'année N+1, la liste nominative des agents devant effectuer une visite médicale au cours de l'année N+1.

La CNSA précisera, dans la liste nominative, le régime de suivi applicable à chaque agent. Pour les salariés de droit privé, le suivi individuel de l'état de santé relève notamment des articles L. 4624-1 à L. 4624-10 et R. 4624-10 à R. 4624-45-9 du code du travail. Le suivi individuel renforcé est régi plus particulièrement par les articles L. 4624-2 et R. 4624-22 à R. 4624-28-3. Pour les agents publics, le suivi médical relève du titre III du décret n° 82-453 du 28 mai 1982. Les documents délivrés à l'issue des visites sont établis conformément à l'arrêté du 16 octobre 2017, modifié notamment par les arrêtés du 3 mars 2025 et du 6 mai 2026.

Article 4. Description des prestations

Le médecin du travail conduit les actions de santé au travail destinées à préserver la santé des agents. Il assure leur suivi en tenant compte notamment de leur âge, des risques auxquels ils sont exposés et de la pénibilité au travail.

Il conseille également la CNSA et ses agents sur les mesures à mettre en œuvre, notamment en matière de prévention des risques professionnels, d'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail et de maintien dans l'emploi. Le professionnel de santé adopte en outre une démarche proactive de sensibilisation aux enjeux environnementaux susceptibles d'avoir une incidence sur la santé.

- **Prestations de service relatives aux actes de médecine au travail pour le personnel de la CNSA :**
 - la visite d'information et de prévention, qui remplace à présent la visite médicale d'embauche et réalisée dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de la prise effective du poste de travail, sous réserve des dispositions particulières applicables à certaines catégories de travailleurs.
 - le suivi individuel renforcé et le suivi individuel adapté ;
 - les visites de pré-reprise et de reprise du travail ;
 - les visites médicales de mi-carrière ;
 - les visites effectuées à la demande de l'employeur, de l'agent ou du médecin du travail ;
 - les examens complémentaires qui peuvent être réalisés ou prescrits par le médecin du travail (par exemple, ces examens peuvent être nécessaires au dépistage d'une maladie susceptible de résulter de l'activité professionnelle du travailleur).

- **La conduite, par le médecin du travail, d'actions non cliniques en milieu de travail :**
 - La visite des locaux de la CNSA ;
 - La participation aux réunions du CSE ;
 - La mise à jour annuelle d'une fiche d'entreprise (document établi et mis à jour par la médecine du travail dans lequel figurent notamment les risques professionnels de l'établissement et les effectifs qui y sont exposés) qui sera transmise à la CNSA par voie dématérialisée pour être mise en annexe du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;
 - La rédaction d'un rapport annuel d'activité qui sera transmis à la CNSA par voie dématérialisée ;
 - La prévention et les conseils en matière d'hygiène et de sécurité ;
 - L'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail.

- **Les prestations annexes et pluridisciplinaires présentées par le titulaire dans son offre** notamment, psychologue du travail, assistance sociale, ergonome, assistance téléphonique par des professionnels de santé, etc.

- **Le suivi et la relance des visites médicales** (périodiques, à la demande du médecin, à la demande de l'agent, etc.) seront effectués par le prestataire auprès du pôle RH de la CNSA. Ce suivi sera assuré par email dans le but d'éviter une consommation excessive de papier.

À l'issue de chaque visite d'information et de prévention, une attestation de suivi devra être remise à l'agent et transmise au pôle RH de la CNSA par voie dématérialisée.

En cas d'indisponibilité pour une visite programmée, le titulaire préviendra la CNSA au plus tard 24 heures avant l'horaire prévu pour la visite.

Le dossier médical devra être sous le contrôle exclusif d'un médecin du travail.
Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'hébergement des données médicales devra respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le règlement général sur la protection des données (RGPD).

En cas de changement éventuel de prestataire, le titulaire du marché procèdera à la reprise des dossiers médicaux des agents de la CNSA dans le strict respect du secret médical auprès du titulaire sortant.
En fin de marché, en cas de changement de titulaire, le titulaire supprimera alors l'ensemble des données de santé suite au transfert.

Article 5. Interlocuteurs au sein de la CNSA

- **Mme Claire ANGER**, gestionnaire RH au sein du pôle pilotage et accompagnement des RH concernant l'organisation des visites médicales et de tout autre dossier relevant de la médecine du travail.
- **Mme Sylvie ESNAUL,** Référente Santé / Psychologue du Travail la CNSA.
- **Mme Sandrine BAUMGARDEN**, responsable du pôle pilotage des RH concernant tout dossier relevant de la médecine du travail.

En tant que de besoin, les personnes suivantes pourront également être sollicitées :

- **Mme Juliette NOEL**, Secrétaire Générale de la CNSA

 M. Nicolas TUNESI, Directeur des ressources humaines

Article 6. Clauses environnementales et sociales

Le titulaire met en œuvre, pendant l'exécution du marché, les engagements en matière de performance environnementale et sociale présentés dans son offre et retenus dans le cadre de l'analyse des offres.